Informations de base

2001/0165(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Santé et sécurité du travail: protection contre l'exposition à l'amiante (modif. directive 83/477/CEE) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	DAMIÃO Elisa Maria (PSE)	09/10/2001

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	DAMIÃO Elisa Maria (PSE)	09/10/2001

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	MEIJER Erik (GUE/NGL)	13/09/2001

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2485	2003-02-18
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2392	2001-12-03
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2415	2002-03-07
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2373	2001-10-08
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2431	2002-06-03
Agriculture et pêche	2448	2002-09-23

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

Emploi, affaires sociales et inclusion	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0417	Résumé
03/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
08/10/2001	Débat au Conseil		
03/12/2001	Débat au Conseil		
07/03/2002	Débat au Conseil		
19/03/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/03/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0091/2002	
10/04/2002	Débat en plénière		
11/04/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0176/2002	Résumé
16/05/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0254	Résumé
23/09/2002	Publication de la position du Conseil	09635/1/2002	Résumé
11/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
26/11/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
26/11/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0404/2002	
16/12/2002	Débat en plénière		
17/12/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0609/2002	Résumé
18/02/2003	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
27/03/2003	Signature de l'acte final		
27/03/2003	Fin de la procédure au Parlement		
15/04/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/0165(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/5/16154

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0091/2002	19/03/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0176/2002 JO C 127 29.05.2003, p. 0592-0634 E	11/04/2002	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0404/2002	26/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0609/2002 JO C 031 05.02.2004, p. 0030-0106 E	17/12/2002	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09635/1/2002 JO C 269 05.11.2002, p. 0001 E	23/09/2002	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	11437/2002	23/09/2002	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2001)0417 JO C 304 30.10.2001, p. 0179 E	20/07/2001	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2002)0254 JO C 203 27.08.2002, p. 0273 E	16/05/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)1037	04/10/2002	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2003)0011	22/01/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0194/2002 JO C 094 18.04.2002, p. 0040	20/02/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2003/0018
JO L 097 15.04.2003, p. 0048-0052 Résumé

Santé et sécurité du travail: protection contre l'exposition à l'amiante (modif. directive 83/477/CEE)

2001/0165(COD) - 22/01/2003 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission indique qu'elle est en mesure d'accepter les trois amendements du Parlement européen dans leur intégralité. Elle estime que ces amendements sont de nature à compléter et à améliorer le texte de la position commune. Ces amendements sont les suivants : - établissement par les États membres de lignes directrices sur les expositions sporadiques et de faible intensité à l'amiante; - obligation de prévoir des pauses lors du port par les travailleurs exposés à l'amiante, des équipements individuels de protection respiratoire; - imposition par les États membres de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction.

Santé et sécurité du travail: protection contre l'exposition à l'amiante (modif. directive 83/477/CEE)

2001/0165(COD) - 17/12/2002 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Elisa Maria DAMIÃO (PSE, P), le Parlement européen approuve la position commune du Conseil moyennant trois amendements de compromis approuvé en commission au fond (se reporter au résumé du 26 novembre 2002). Ainsi, la Plénière demande-t-elle, comme sa commission au fond que, pendant tout travail requérant le port d'un équipement respiratoire individuel, des périodes de repos soient prévues en fonction des contraintes physiques et climatologiques, sachant que les conditions de travail sont extrêmement pénibles dans ces conditions. Le Parlement demande également que États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnelles et dissuasives en cas de violation de leur législation appliquant les principes de la directive. Le troisième amendement a pour effet de préciser comment les expositions sporadiques et de faible intensité devront être définies dans la législation nationale des États membres après consultation des représentants des deux parties du secteur industriel. À noter qu'au cours du débat qui a précédé le vote de la résolution du Parlement, il est apparu que le Conseil était en mesure d'accepter les amendements de compromis proposés en 2002, ce qui signifie que la directive pourrait entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

Santé et sécurité du travail: protection contre l'exposition à l'amiante (modif. directive 83/477/CEE)

2001/0165(COD) - 16/05/2002 - Proposition législative modifiée

Le 11 avril 2002, le Parlement européen a adopté 37 amendements en première lecture. Sur ces 37 amendements, la Commission en a retenu entièrement 9, partiellement 3 sous réserve de reformulation et en a refusé 25. La proposition modifiée de la Commission reprend ainsi les amendements suivants : - prévention de la libération d'amiante : compte tenu de la grande importance que revêt la prévention de la libération de poussière d'amiante non seulement à l'intérieur mais aussi à l'extérieur du lieu de travail, la Commission a accepté les 3 amendements adoptés en deuxième lecture par le PE : la raison en est que la libération de poussière d'amiante en dehors du lieu de travail lui-même risque de mettre en danger les travailleurs qui exercent leur activité à proximité immédiate du bâtiment; - informations à fournir aux travailleurs exposés: la Commission a accepté 3 amendements visant à sensibiliser davantage les travailleurs aux mesures de prévention et aux exigences en matière de surveillance de leur santé (notamment, surveillance médicale et évaluation de la santé des travailleurs); - exigences en matière de notification : la Commission a accepté un amendement qui vise à inclure certaines informations dans la notification que l'employeur doit soumettre à l'autorité responsable ainsi que l'amendement qui renforce les informations à fournir concernant l'entreprise et le ou les travailleurs, ou l'entité engagée par contrat pour effectuer les travaux liés à l'amiante; - utilisation d'un équipement respiratoire de protection individuelle : la Commission reprend l'amendement qui prévoit des périodes de repos adéquates dans le port de ce type d'équipement particulièrement pénible dans certaines conditions; - certaines améliorations de nature technique qui clarifient le texte de base (ex. : utilisation d'autres méthodes de comptage des fibres d'amiante, ajout des collectivités locales et autres services de protection civile susceptibles de fournir, de compléter ou d'améliorer les informations disponibles sur les matériaux des bâtiments); - ajout de la réparation et de la maintenance aux activités pour lesquelles la valeur limite d'exposition peut être dépassée et pour lesquelles des mesures particulières de prévention doivent être prises. La plupart des amendements rejetés par la Commission, l'ont été pour des raisons de cohérence juridique et de technique législative : en effet soit il s'agit d'exhortations politiques sans rapport avec les dispositions de la directive, soit ils sont déjà contenus en substance dans différents articles de la proposition. Par ailleurs, la Commission a refusé les amendements qui introduisent des valeurs limites distinctes impliquant des niveaux de protection différents pour les travailleurs effectuant des activités différentes, sous forme de

moyenne pondérée dans le temps sur 4 heures au lieu de 8 heures. La Commission estime en effet que cela crée une confusion lorsqu'on compare ces valeurs aux mêmes valeurs dans des normes internationales utilisant une période de référence de 8 heures. Enfin, la Commission ne peut accepter les amendements qui prévoient des mesures pour le grand public, sachant que la directive vise à protéger les travailleurs.

Santé et sécurité du travail: protection contre l'exposition à l'amiante (modif. directive 83/477/CEE)

2001/0165(COD) - 23/09/2002 - Position du Conseil

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, ne reprend qu'un nombre limité d'amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Sur les 37 amendements approuvés en Plénière (dont 12 seulement avaient été repris en tout ou partie par la Commission dans sa proposition modifiée), seuls 5 ont été repris dans le texte du Conseil dans leur intégralité ou dans leur esprit. Parmi les amendements rejetés, on notera tout particulièrement l'amendement visant à prendre des mesures en vue d'empêcher le dégagement de poussières d'amiante en dehors du lieu de travail. Le Conseil n'a pas soutenu non plus les périodes de repos proposées par le Parlement lorsque les travailleurs portent un équipement respiratoire individuel. Pour le Conseil ces périodes de repos pendant lesquelles les travailleurs enlèveraient leur équipement, risqueraient de soumettre ces travailleurs à des risques d'exposition. Parmi les autres amendements non repris, on citera en particulier les amendements portant sur : - l'information relative à la présence d'amiante et la notification des mesures prises pour réduire cette présence; - la notification des sous-traitants et des travailleurs effectuant les travaux liés à l'amiante; - la libération de poussières d'amiante dans l'air; - la collecte d'informations; - la formation aux risques inhérents à l'amiante ou aux exigences en matière de surveillance médicale; - la surveillance prolongée des travailleurs. Le Conseil a en outre apporté une importante modification au texte initial qui renforce encore la portée du projet de directive. La modification proposée vise à interdire toutes les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante, à l'exception des travaux de démolition et d'élimination des déchets résultant de la démolition et du désamiantage. À noter que deux déclarations ont été ajoutées au PV de la position commune : - la première concerne l'interdiction totale des activités exposant les travailleurs à l'amiante : le Danemark, appuyé par l'Allemagne, la Belgique et la Grèce, n'ayant pu obtenir cette interdiction générale dans le cadre du présent projet de directive, demande à la Commission d'élaborer le plus rapidement possible une proposition allant dans ce sens en utilisant la base juridique appropriée dans le contexte du marché intérieur; - la seconde concerne la modification apportée par le Conseil concernant l'interdiction des activités exposant les travailleurs aux fibres d'amiante : la Commission indique qu'elle aurait préféré attendre l'avis du Comité scientifique sur la toxicologie, l'écotoxicologie et l'environnement qui examine pour l'instant les dernières preuves scientifiques relatives à la chrysolite (amiante blanc).

Santé et sécurité du travail: protection contre l'exposition à l'amiante (modif. directive 83/477/CEE)

2001/0165(COD) - 27/03/2003 - Acte final

OBJECTIF : mieux protéger les travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil, modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail.

CONTENU : le point central de la directive est l'introduction d'une seule valeur limite d'exposition des travailleurs des travailleurs au lieu de deux dans la directive d'origine. Elle dispose que les employeurs veillent à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante en suspension dans l'air supérieure à 0,1 fibre par cm³ mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures (TWA).

La directive s'applique aux secteurs maritime et aérien, ce qui n'était pas le cas sous la directive d'origine. Elle simplifie les dispositions concernant les expositions limitées, indique une méthode de mesure de la teneur de l'air en amiante ainsi que la détection de l'amiante, et contient des dispositions sur la formation des travailleurs.

La directive interdit aussi les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante lors de l'extraction de l'amiante ou de la fabrication et transformation de produits d'amiante (y compris les produits qui contiennent de l'amiante délibérément ajoutée), à l'exception du traitement et de la mise en décharge des produits résultant de la démolition et du désamiantage.

Les trois amendements à la position commune adoptés par le Parlement européen ont été repris dans leur intégralité, à savoir :

- l'élaboration par les États membres de lignes directrices sur les expositions sporadiques et de faible intensité à l'amiante;

- l'obligation de prévoir des pauses lors du port par les travailleurs exposés à l'amiante, des équipements individuels de protection respiratoire;

- l'adoption de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infraction.

A noter que la directive est liée à l'interdiction de la mise sur le marché et l'emploi de l'amiante chrysotile introduite par la directive 76/769/CEE du Conseil modifiée par la directive de la Commission 1999/77/CE, avec effet le 1er janvier 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/04/2003.

TRANSPOSITION : 15/04/2006.

Santé et sécurité du travail: protection contre l'exposition à l'amiante (modif. directive 83/477/CEE)

2001/0165(COD) - 04/10/2002 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle approuve intégralement le texte du Conseil qui respecte bien l'esprit de sa proposition initiale. Toutefois, la Commission tient à souligner qu'un nombre important d'amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture (et repris dans la proposition modifiée de la Commission) n'ont pas été repris par le Conseil. Un certain nombre de critères pour la non-application de certaines dispositions de la directive ont également été reformulées par le Conseil en cas d'expositions sporadiques et limitées. Néanmoins, globalement, la Commission se félicite de la position commune en ce qu'elle renforce considérablement le niveau de protection actuel des travailleurs grâce à la modification supplémentaire prévue par le Conseil. Celle-ci vise à interdire toutes les activités qui exposent les travailleurs aux fibres d'amiante, à l'exception des travaux de démolition et d'élimination des déchets résultant de la démolition et du désamiantage. Pour la Commission, il s'agit d'un pas très important pour la protection des travailleurs concernés même si un avis du Comité scientifique sur la toxicologie, l'écotoxicologie et l'environnement aurait été souhaitable avant d'adopter une telle interdiction (une déclaration allant dans ce sens a été ajoutée au procès-verbal du Conseil).

Santé et sécurité du travail: protection contre l'exposition à l'amiante (modif. directive 83/477/CEE)

2001/0165(COD) - 20/07/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer la directive 83/477/CEE visant à protéger les travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail. CONTENU : Selon le Comité économique et social chargé d'élaborer un avis sur l'amiante en 1997 et les services de la Commission chargés d'évaluer l'application de la directive 83/477/CEE sur les risques d'exposition à l'amiante pendant le travail (directive modifiée deux fois depuis 1983, en 1991 et 1998), les travailleurs exposés dans le cadre des travaux de réparation, d'entretien, de réaménagement, de démolition et d'enlèvement, se trouvent souvent exposés par hasard à des matériaux contenant de l'amiante dans un état souvent dégradé, situation particulièrement dangereuse. Pour ces raisons, le Comité a invité la Commission à revoir la législation concernant la protection des travailleurs afin de prendre de nouvelles mesures pour la réduction des risques auxquels ceux-ci sont exposés, ces propositions devant inclure, entre autres, des valeurs limites d'expositions plus sévères ainsi que des actions plus poussées de formation. En conséquence, la Commission propose une nouvelle modification de la directive 83/477/CEE dont les principaux aspects peuvent être résumés comme suit : - champ d'application : inclusion des secteurs de la navigation maritime et aérienne, jusqu'ici exclus, dans le champ d'application de la directive pour garantir à tous les travailleurs le même niveau de protection; - amélioration de la définition des différents types de silicates fibreux en conformité avec le registre du Chemical Abstract Service (CAS); - simplification des dispositions dans le cas d'expositions limitées : dans la directive d'origine, il a été opté pour la fixation d'un niveau d'action sensiblement inférieur (égal à un quart de la valeur limite pour les fibres autres que la crocidolite); la même attitude a été adoptée lors de la première modification opérée par la directive 91/382/CEE. Avec la proposition de valeur limite faible figurant dans le présent texte, un niveau d'action hypothétique se situerait à un niveau tel qu'il deviendrait difficile de le mesurer avec la méthodologie d'échantillonnage et de lecture proposée. Pour cette raison, il est proposé de remplacer le niveau d'action existant dans la directive d'origine par des situations particulières de travail qui font considérer l'exposition des travailleurs comme insignifiante par rapport à la valeur limite d'exposition proposée; - mesure de la teneur de l'air en amiante : à la lumière des progrès accomplis dans le contrôle de la concentration en fibres dans l'atmosphère des lieux de travail et afin d'améliorer le degré de comparaison des mesures, le présent texte propose de choisir la méthode de prélèvement et de comptage des fibres recommandée par l'OMS (utilisation du microscope à contraste de phase). Sont par ailleurs proposées les conditions objectives qui ne nécessitent pas l'exécution du contrôle de la concentration de fibres dans l'air, afin de ne pas surcharger l'employeur de frais inutiles; - valeur limite d'exposition des travailleurs : bien que les données scientifiques aient relevé que le pouvoir fibrogène et cancérogène de l'amiante varie selon le type de fibre considéré,la proposition indique une seule valeur limite d'exposition des travailleurs, contre deux dans la directive d'origine. La limite proposée est ainsi sensiblement inférieure aux valeurs antérieures (0,6 fibre par cm· pour la chrysotile et 0,3 fibre par cm· pour les autres formes d'amiante); - détection de l'amiante dans les bâtiments : étant donné qu'à l'heure actuelle les activités de démolition et d'entretien sont celles qui exposent apparemment le plus les travailleurs au risque d'exposition à l'amiante, la proposition impose à l'employeur de détecter la présence de matériaux contenant de l'amiante avant d'entamer toute activité de démolition ou d'entretien. En menant à bien cette enquête, l'employeur devrait faire appel à la collaboration des propriétaires des biens immobiliers et de leurs occupants; - compétence des entreprises : il est admis que l'élimination de l'amiante constitue une des opérations qui présentent le plus de risques pour la santé des travailleurs; c'est pourquoi, un amiante non dégradé ne devrait pas être enlevé, cette dernière opération pouvant se révéler plus périlleuse que de laisser l'amiante en place. Toutefois, si l'amiante est enlevé, il est fondamental que cette opération soit effectuée de la manière la plus sûre possible et que les entreprises appelées à opérer dans ce domaine disposent des compétences et des équipements adéquats. La présente proposition impose à ces entreprises de fournir la preuve qu'elles possèdent ces caractéristiques; - formation des travailleurs : celle-ci est depuis toujours considérée comme un pilier efficace de la politique de sécurité et de santé sur le lieu de travail, c'est pourquoi la proposition énumère une série (pas nécessairement exhaustive) de points qui doivent obligatoirement faire l'objet d'une formation des travailleurs avant qu'ils ne soient exposés à l'inhalation éventuelle de poussière d'amiante; - tenue des registres et des dossiers médicaux : en vue de protéger de manière encore plus efficace les travailleurs, il est proposé que les employeurs conservent les registres d'exposition et les dossiers médicaux individuels pendant une période de 40 années au lieu des 30 années actuellement prévues; - recommandations pratiques pour l'examen clinique des travailleurs : des dispositions sont enfin prévues à l'annexe de la proposition afin de la rendre plus conforme aux orientations actuelles en matière de diagnostics précoces des maladies provoquées par l'exposition à l'amiante (fibroses pulmonaire et pleurale, cancers des poumons, de la plèvre et du péritoine). La proposition de directive ainsi modifiée devrait entrer en vigueur à la fin 2004 au plus tard.

Santé et sécurité du travail: protection contre l'exposition à l'amiante (modif. directive 83/477/CEE)

2001/0165(COD) - 11/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Elisa Maria DAMIÃO (PSE, P) sur la proposition de directive relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante, le Parlement se rallie largement à la position exprimée par sa commission au fond (se reporter au résumé du 19 mars 2002). Le Parlement demande pour l'essentiel une meilleure protection des travailleurs à l'intérieur des chantiers et dans leurs environs. Sur un plan plus technique, le Parlement demande que la période de référence pour la mesure de l'exposition soit diminuée de 8 à 4 heures en cas d'exposition à une concentration de 0,1 fibre/cm3 ou soit limitée 0,05 fibre/cm3 lors d'une exposition de 8 heures pour des travaux de démolition, retrait, réparation et maintenance. En revanche, le Parlement ne modifie pas la protection liée à la manipulation à l'asbeste-ciment. Toute la chaîne de travail liée à l'amiante devra être protégée, en ce compris les sous-traitants mais aussi les travailleurs ayant des contrats précaires. Par ailleurs, étant donné la récurrence de la présence d'amiante dans de nombreux bâtiments publics très fréquentés, le Parlement estime que les maîtres d'oeuvre de ces bâtiments doivent avertir les autorités compétentes de cette présence et prendre les mesures nécessaires pour protéger tant les travailleurs que les usagers de ces bâtiments. La Plénière se rallie également à la proposition de sa commission au fond de demander une proposition portant sur les critères de diagnostic communs d'ici à 2003. Elle suggère en outre que toute pathologie causée par une exposition à l'amiante dans l'exercice de sa profession soit considérée comme une maladie professionnelle et qu'en cas de doute, la charge de la preuve incombe à l'employeur. Enfin, les règles relatives à l'information et à la formation des travailleurs mais aussi des personnes voisines des sites contenant de l'amiante doivent être renforcées. A noter que la Plénière a lourdement insisté pour que la Commission présente une nouvelle modification de la directive à la lumière des études approfondies effectuées sur les limites d'exposition à la chrysolite et sur les méthodes de mesure de la teneur en amiante dans l'air et des fibres de substitution. Elle insiste notamment pour que toutes les parties concernées s'associent à la lutte contre les maladies liées à l'amiante en faisant respecter la législation européenne et les législations nationales pertinentes. La Plénière attire également l'attention sur les sites des mines d'amiante en fin d'exploitation qui doivent faire l'objet d'une attention soutenue après leur fermeture et propose que l'Union adopte une position commune au sein de l'OMC afin d'interdire et de cesser de commercialiser l'amiante. La Plénière s'inquiète enfin du lourd passif des pays candidats en la matière et s'attend à ce que d'importants programmes de désamiantage soient envisagés dans ces pays.